



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : A-INT-675

Déposé le : 28.2.2017

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Quelle politique du bitcoin pour notre canton ?

Texte déposé

Le bitcoin est la « monnaie d'internet ». Toute personne peut devenir utilisateur de Bitcoin en téléchargeant et en installant un logiciel approprié sur le matériel de son choix, qui peut aller du simple smartphone jusqu'à un système informatique complexe. Le bitcoin existe depuis 2009, et en 2017, sa capitalisation est de 18 milliards d'Euros. Le prix de cette « crypto-monnaie » est fixé principalement sur des places de marché spécialisées, et fluctue selon la loi de l'offre et de la demande. En tant que moyen de paiement, Bitcoin est accepté par un nombre croissant de commerçants.

En Suisse, le commerce du bitcoin est légal. Quelques PME proposent aujourd'hui l'achat et la vente de bitcoins, à l'image de BITY.COM, domiciliée à Neuchâtel. Par cette interpellation, je souhaite obtenir des précisions sur les dispositions légales encadrant les activités de négoce du bitcoin dans le canton de Vaud.

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses aux questions suivantes :

1. En l'état actuel des législations cantonales et fédérales, le commerce du bitcoin est-il légal dans le canton de Vaud ? Le cas échéant, quelles sont les lois qui encadrent l'achat, la vente et l'utilisation du bitcoin ?
2. Le commerce du bitcoin est-il considéré comme une activité financière nécessitant la possession d'une licence bancaire ?
3. Les particuliers peuvent-ils acheter et vendre des bitcoins, à des fins personnelles ou à des fins lucratives, sans détenir une licence bancaire ? Le cas échéant, à partir de quels montants ou quel chiffre d'affaire mensuel le commerce du bitcoin est-il réglementé ?
4. A partir de quels montants ou quel chiffre d'affaire mensuel le commerce du bitcoin est-il soumis à la Loi sur le blanchiment d'argent ?

5. La fortune en bitcoin est-elle soumise à l'impôt ? Le cas échéant, comment ? N'y a-t-il pas un risque que le bitcoin soit utilisé à des fins de soustraction fiscale, et si tel est le cas, quels sont les moyens à disposition de l'administration cantonale pour la repérer ?

6. Les revenus issus du commerce du bitcoin sont-ils soumis à l'impôt ? Le cas échéant, comment ?

7. Le canton de Vaud dispose-t-il d'une « stratégie bitcoin » visant à encourager le développement et l'implantation de start-ups innovantes travaillant dans ce domaine ? Si tel n'est pas le cas, ne faudrait-il pas y réfléchir ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

SANSONNENS, Julien

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s)

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch